



## Le président

### Communiqué de presse

Sans pour autant introduire dans l'article 14 bis de la proposition de loi sénatoriale concernant les Maisons départementales des personnes handicapées, l'amendement de précision que l'ANPIHM avait proposé consistant à préciser que les mesures de substitution soient « strictement techniques » dans la phrase « des mesures de substitution peuvent être prises afin de répondre aux exigences de mise en accessibilité prévue à l'article L.111-7, lorsque le maître d'ouvrage apporte la preuve de l'impossibilité technique de les remplir pleinement, du fait de l'implantation du bâtiment, de l'activité qui y est exercée ou de sa destination », la Commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale avait néanmoins suivi la proposition complémentaire de l'Association de supprimer les mots « de l'activité qui y est exercée ou de sa destination ».

Malheureusement, sur proposition du Gouvernement, les députés de la Majorité viennent de les réintroduire, conformément à la rédaction initiale en provenance du Sénat.

Comme elle l'avait déjà déclaré à l'issue de l'adoption de ce texte au Sénat, l'ANPIHM considère que l'adoption en l'état de l'article 14 bis, c'est-à-dire sans les spécifications qu'elle avait proposées, constitue une atteinte extrêmement grave au principe général de « l'accessibilité à tout pour tous » tel qu'il est spécifié dans la Convention des Nations Unies que la France a signée

En effet, si l'ANPIHM, consciente que dans certains cas, rarissimes certes mais réels, des mesures de substitution peuvent être indispensables pour ne pas déroger au principe de l'accessibilité du cadre bâti neuf -- d'où ses amendements visant à encadrer strictement l'article 14 bis -- elle considère que la position gouvernementale de permettre l'extension de ces mesures à d'autres motifs que strictement techniques comme « l'activité qui y est exercée ou sa destination » doit être vivement combattue.

Ce d'autant plus que l'ajout de deux alinéas dans cet article visant à ce que les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière puissent obéir à d'autres règles que les logements destinés à l'occupation permanente -- même si le libellé de ces deux alinéas ne peuvent en l'état satisfaire notre Association -- ne nécessitait pas la réintroduction des termes relatifs à « l'activité » ou la « destination » du bâtiment visé.

Tout au contraire, pour l'ANPIHM, la réintroduction de ces termes montre clairement la duplicité du Gouvernement et de sa Majorité beaucoup plus sensibles aux exigences des lobbys du Bâtiment qu'à la réduction des situations de handicap vécues au quotidien par des millions de nos concitoyens, qu'ils soient dits « handicapés » ou âgés.

De même, la suppression de l'article 3 de cette proposition de loi sénatoriale, article visant à prendre en compte l'impossibilité pour les personnes dites handicapées d'accomplir les tâches ménagères quotidiennes comme un élément complémentaire dans l'évaluation des difficultés des personnes en vue de l'attribution de la Prestation de Compensation du Handicap, constitue une preuve supplémentaire de ce que le Gouvernement et sa Majorité ne considèrent pas que favoriser le soutien à domicile des personnes dites handicapées soit une question essentielle !

Le 18 février 2011

#### Contacts :

Vincent ASSANTE, Président 03 80 71 28 91 ou 06 07 97 94 69

Christian FRANCOIS, Administrateur, délégué aux questions d'accessibilité, 04 68 22 97 22.